



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# TITRE PROFESSIONNEL

Monsieur JOURDE Florian, né le 29 avril 1993 à Limoges (FRANCE),  
a obtenu, par décision du jury, le titre professionnel de :

**Développeur web et web mobile**

(arrêté du 6 avril 2018, publié au journal officiel du 17 avril 2018)

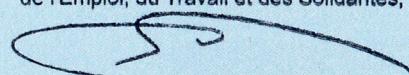
Ce titre est classé au niveau 5, dans le(s) domaine(s) d'activité 326t et au niveau 5 du cadre européen des certifications.  
Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Etabli à Limoges (Haute-Vienne) le 2 août 2021

087212029817

Pour la ministre, par délégation

Le Directeur Régional de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

  
Pascal APPREDERISSE

# LE TITRE PROFESSIONNEL

La certification professionnelle délivrée au nom de l'État par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion est appelée « Titre Professionnel ». Ce titre est valable sur tout le territoire national. Le titre professionnel atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Chaque titre professionnel est créé et révisé par arrêté ministériel. Celui-ci mentionne son niveau et son domaine d'activité et comporte en annexe les informations requises pour son inscription au répertoire national des certifications professionnelles. Le titre est accessible par la formation professionnelle continue ainsi que par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Le jury qui se prononce sur l'octroi du titre est composé de professionnels désignés par le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente.

Les sessions d'examen conduisant au titre sont organisées sous l'autorité du responsable de l'unité départementale.

**Les titres professionnels du ministère sont régis par les textes suivants:**

- **code de l'éducation: article R 338-1 et suivants ;**
- **arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ;**
- **arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

## CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

**Les titres professionnels sont enregistrés au RNCP et classés, conformément à l'article L 6113-1 du code du travail, par domaine d'activité (code NSF) et par niveau selon le cadre national des certifications professionnelles défini aux articles D6113-18 à D6113-20 du code du travail. La correspondance entre les niveaux du cadre national et les niveaux définis par la nomenclature de 1969 est précisée à l'article 2 du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.**

### Niveau 2

Atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie.

### Niveau 3 (ex niveau V)

Atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances.

### Niveau 4 (ex niveau IV)

Atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national.

### Niveau 5 (ex niveau III)

Atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes.

### Niveau 6 (ex niveau II)

Le jury qui se prononce sur l'octroi du titre est composé de professionnels habilités par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Les sessions d'examen conduisant au titre sont organisées sous l'autorité du responsable de l'unité départementale.